

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-16

PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES ADULTES TRES LOURDEMENT HANDICAPEES VIVANT A DOMICILE

CONVENTION A PASSER AVEC L'ETAT

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006.

Toutefois, le législateur, compte tenu des financements nouveaux apportés dès 2005 par la C.N.S.A (caisse nationale solidarité autonomie) veut continuer à dégager, dès cette année, des moyens nouveaux en direction des personnes très lourdement handicapées désireuses de vivre à domicile, mais aussi contribuer à la préparation des textes d'application de la loi par des mesures anticipatives.

La circulaire D.G.A.S./SD3A/2005/140 du 11 mars 2005 instaurant ce nouveau dispositif rappelle que l'Etat, depuis 1982, a soutenu le développement du maintien à domicile des personnes handicapées par le financement de forfaits d'auxiliaires de vie.

Depuis 2003, les nouveaux forfaits ont été attribués prioritairement aux personnes très lourdement handicapées.

I - Conditions d'attribution de l'aide complémentaire

1 – Critères d'éligibilité :

Le nouveau dispositif est ouvert aux personnes qui bénéficient d'une allocation compensatrice pour tierce personne au taux de 80% ou de la majoration pour tierce personne.

Pour bénéficier de cette aide les personnes doivent réunir les deux critères suivants :

- ☞ nécessité d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence,
- ☞ nécessité d'une surveillance et de soins quasi constants diurnes et nocturnes.

Tout ou partie de l'aide devra être assurée par l'intervention d'au moins un tiers rémunéré.

2 – Instruction et évaluation de la demande :

La demande est adressée à la DDASS à l'attention du médecin de l'équipe technique de la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) qui évalue le besoin à partir d'un référentiel, lors d'une visite à domicile.

3 – Modalité d'attribution et montant de l'aide complémentaire :

Suite à l'évaluation, un comité d'attribution , constitué en Tarn-et-Garonne par la COTOREP, se prononce sur l'attribution de l'aide et en fixe le montant.

Le montant maximum de l'aide est déterminé de manière à assurer la rémunération d'une aide humaine pendant 12 heures par jour au taux moyen de 13 € de l'heure soit 5 070 € par mois et par personne (en tenant compte des congés payés).

Il est déduit du montant décidé par le comité, les prestations accordées à la personne au titre des aides (ACTP, MTP...).

Cette aide est attribuée au titre de l'année 2005 et à compter de la réception de la demande . Le versement débute dès lors qu'un contrat de travail ou de service est fourni attestant du recours à une tierce personne rémunérée.

II – Modalités de mise en œuvre

Le ministère a demandé à la DDASS, avec l'appui technique des services du Conseil Général, d'identifier toutes les personnes concernées par cette aide.

Le nombre de personnes handicapées concernées dans le Tarn-et-Garonne par ce dispositif a été estimé à 15 personnes. Les prestations devraient être versées à compter du 1^{er} novembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

Le Conseil Général, qui assure actuellement le paiement de l'ACTP, a été sollicité par le Préfet pour assurer le versement de cette aide complémentaire et uniquement à cette fin ; l'ensemble des démarches d'instruction incombant aux services de l'Etat.

L'opération, pour notre Collectivité, serait neutre car l'Etat nous attribuerait en recette une dotation financière permettant de procéder au mandatement au profit des bénéficiaires dès la signature de la convention. Les sommes non utilisées au 31 décembre 2005 seront restituées à l'Etat au plus tard le 31 mars 2006.

Ce dispositif permet d'expérimenter les procédures et outils d'évaluation ainsi que les mécanismes de financement de la future prestation de compensation dans le champ spécifique des aides destinées aux personnes très lourdement handicapées.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré, après en avoir délibéré de bien vouloir m'autoriser à signer la convention nécessaire à la mise en place du dispositif susvisé qu'il y a lieu de passer avec l'Etat.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 24 octobre 2005

CP 05/10-16

**PRISE EN CHARGE COMPLEMENTAIRE DES
BESOINS D'AIDE HUMAINE POUR LES PERSONNES
ADULTES TRES LOURDEMENT HANDICAPEES
VIVANT A DOMICILE
CONVENTION A PASSER AVEC L'ETAT**

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu la circulaire D.G.A.S./SD3A/2005/140 du 11 mars 2005 concernant le nouveau dispositif mis en place,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités ci-après définies, la convention à passer avec l'Etat pour la prise en charge complémentaire des besoins d'aide humaine pour les personnes adultes très lourdement handicapées vivant à domicile, étant précisé à l'article 2 que l'Etat s'engage à verser au département du Tarn-et-Garonne un montant de 325 985,72 € correspondant aux aides à payer :
- Identification de toutes les personnes concernées par la DDASS avec l'appui technique des services du Conseil Général

- Nombre de personnes handicapées concernées par ce dispositif : 15
 - Versement des prestations à compter du 1^{er} novembre 2005 jusqu'au 31 décembre 2005 ; le Conseil Général assurera le versement de cette aide complémentaire, les démarches d'instruction incombant à l'Etat
 - Opération neutre pour le Conseil Général, la dépense étant compensée en recette par une dotation financière permettant de procéder au mandatement au profit des bénéficiaires dès la signature de la convention, étant entendu que les sommes non utilisées au 31 décembre 2005 seront restituées à l'Etat au plus tard le 31 mars 2006
- Autorise Monsieur le Président à signer cette convention au nom du Département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,